



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales et sociales.....	1
4.	Relation avec le droit européen.....	2
5.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	2
6.	Commentaire des dispositions	2
7.	Commentaire des annexes	4

1. Présentation du projet

Dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE ; RS 730.02), le préambule, les art. 1, 3 à 8 et 14 ainsi que les annexes 1.3, 1.7, 1.23, 2.1 et 2.6 sont adaptés au droit européen. Les exigences applicables aux machines à café domestiques figurant jusqu'ici à l'annexe 3.2 et qui divergent du droit européen sont abrogées.

S'appuyant sur la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception¹ et sur le règlement (UE) 2017/1369² établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, l'Union européenne (UE) édicte des règlements concernant les installations et les appareils qui, d'une part, régissent l'efficacité énergétique et sa déclaration et, d'autre part, portent de plus en plus sur l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Pour pouvoir reprendre le cas échéant l'ensemble des directives européennes sur l'écoconception de manière uniforme dans l'OEEE, l'art. 35i de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) est ajouté au préambule.

Les modifications apportées aux articles tiennent compte de l'évolution dans l'UE, qui vise à intégrer davantage les exigences relatives à l'efficacité dans l'utilisation des ressources dans les directives européennes sur l'écoconception. Les exigences correspondantes qui ont déjà été reprises en partie bénéficient ainsi d'une base plus solide.

Par ailleurs, une base est créée afin que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) puisse contrôler lui-même le respect de ces exigences.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les exigences en matière d'efficacité énergétique et d'étiquetage de l'efficacité énergétique des installations et appareils fabriqués en série sont réglées au niveau de la Confédération. Les cantons et les communes ne sont pas impliqués dans leur mise en œuvre. Les autorités de poursuite pénale cantonales ne sont compétentes que pour les éventuelles procédures pénales fondées sur l'art. 60, al. 1, let. s, LPE en lien avec l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Il ne faut toutefois s'attendre qu'à quelques procédures dans les années à venir.

Les ressources en personnel et les crédits d'équipement existants de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) suffisent à mettre en œuvre les exigences nouvelles ou modifiées, lesquelles n'impliquent pas de charges supplémentaires ; il en va de même de l'exécution des exigences en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources, que l'OFEV peut mener, en tenant compte des priorités, avec le personnel et les crédits d'équipement existants.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

L'adaptation des annexes 1.3, 1.7, 1.23, 2.1 et 2.6 au droit européen et les modifications d'ordre rédactionnel n'ont aucune conséquence économique. L'abrogation des exigences figurant à l'annexe 3.2 (ma-

¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10. 2009, p. 10 ; modifiée par la directive 2012/27/UE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1

² Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, JO L 198 du 28.7.2017, p. 1 ; modifié par le règlement (UE) 2020/740, JO L 177 du 5.6.2020, p. 1.

chines à café domestiques) se traduit par une baisse des charges pour les fabricants et les commerçants. En effet, l'étiquetage énergétique au moyen de l'étiquette-énergie n'est dès lors plus obligatoire. Les conséquences environnementales devraient rester très limitées, car la consommation d'électricité des machines à café domestiques est régie à l'annexe 2.1 (exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode arrêt et en mode veille) ; ces exigences seront vraisemblablement durcies dans les années à venir.

4. Relation avec le droit européen

L'adaptation de cet acte au droit européen suit les principes mentionnés dans la loi du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51). La Suisse reprend en principe les prescriptions de l'UE, entre autres en ce qui concerne les exigences en matière de mise en circulation d'appareils. Des exceptions ne sont autorisées que si le Conseil fédéral les prévoit dans l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr; 946.513.8).

La présente révision harmonise les prescriptions avec celles de l'UE et lève ainsi des entraves au commerce. L'abrogation prévue de l'annexe 3.2 (machines à café domestiques) permet, par la même occasion, de supprimer une exception à l'OPPEtr.

5. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant des accords bilatéraux avec l'Union européenne.

6. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1

Les annexes de l'OEEE illustrent les développements dans l'UE qui sont mentionnés dans la présentation du projet (point 1). C'est la raison pour laquelle l'article énonçant le but de l'acte doit désormais indiquer explicitement l'efficacité dans l'utilisation des ressources, en plus de l'efficacité énergétique.

Art. 3 Conditions générales

Cette disposition sur les conditions générales applicables à la mise en circulation et à la fourniture d'installations et d'appareils fabriqués en série est complétée, la notion d'« efficacité dans l'utilisation des ressources » s'ajoutant à celle de l'« efficacité énergétique » aux let. a et c. On précise ainsi clairement que les exigences minimales (let. a) et le marquage (let. c) concernant l'efficacité dans l'utilisation des ressources doivent également être respectés pour mettre en circulation et fournir les installations et appareils énumérés dans les annexes.

De plus, à la let. b, la formulation est modifiée dans un souci d'uniformisation : il n'est désormais plus question que de « procédure d'évaluation de la conformité », laquelle inclura les exigences en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources.

En outre, le renvoi à l'annexe 3.2 (machines à café domestiques) est supprimé du champ d'application de cette disposition, puisque ladite annexe est abrogée.

Art. 4, par. 1

Les exigences minimales applicables aux installations et appareils énumérés dans les annexes englobent également l'efficacité dans l'utilisation des ressources, raison pour laquelle cette notion complète la disposition.

En outre, le champ d'application de cette dernière est étendu à l'annexe 2.15 (lave-vaisselle professionnels), qui avait été ajoutée lors d'une révision précédente de l'OEEE.

Art. 5, par. 1

L'efficacité dans l'utilisation des ressources est également déterminée au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité, raison pour laquelle cette notion complète la disposition.

En outre, le renvoi à l'annexe 3.2 (machines à café domestiques) est supprimé du champ d'application de cette disposition, puisque ladite annexe est abrogée.

Art. 6, al. 1

L'annexe 3.1 (lampes et luminaires), abrogée lors d'une révision précédente de l'OEEE, ainsi que l'annexe 3.2 (machines à café domestiques), abrogée dans le cadre de la présente révision, sont supprimées du champ d'application de cette disposition.

Art. 7, al. 1

Le renvoi à l'annexe 3.2 (machines à café domestiques) est supprimé du champ d'application de cette disposition, puisque ladite annexe est abrogée.

Art. 8, al. 1

Le renvoi à l'annexe 3.2 (machines à café domestiques) est supprimé du champ d'application de cette disposition, puisque ladite annexe est abrogée.

Art. 14, al. 2, let. c, 2^{bis}, 3, partie introductive, et 5

À l'al. 2, let. c, seule la formulation change à des fins de cohérence (cf. la modification apportée à l'art. 3, let. c) : l'expression utilisée est désormais « vérification de la conformité » et non plus « expertise énergétique d'installations et d'appareils ».

Le nouvel al. 2^{bis} se fonde sur l'art. 112 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; RS 631.0), qui autorise l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) à communiquer des indications sur l'importation et l'exportation de marchandises aux autorités de la Confédération, notamment. Cette disposition crée la base légale nécessaire pour que l'OFEN et l'OFEV, qui sont chargés de l'exécution, puissent demander à l'OFDF, dans le cadre de leurs activités de contrôle au titre de l'OEEE, des renseignements sur les importations d'installations et d'appareils pendant une période déterminée.

La formulation de la partie introductive de l'al. 3 est modifiée, mais cet alinéa demeure inchangé sur le fond.

L'al. 5 définit dorénavant la compétence pour les contrôles et les mesures concernant l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Grâce à cette nouvelle disposition, l'OFEV, qui est l'autorité fédérale compétente en la matière, peut effectuer les contrôles nécessaires et ordonner les mesures requises dans ce domaine pour les installations et appareils énumérés dans les annexes; il en va de même de la réglementation sur la prise en charge des frais visée à l'al. 4 de cette disposition.

7. Commentaire des annexes

Annexe 1.3, ch. 1.1 2, 3, 4.1 et 5

Sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur

En Suisse, les exigences concernant l'efficacité dans l'utilisation des ressources, l'obligation d'informer et l'étiquetage énergétique sont réglementés comme dans l'UE. Dans le nouveau règlement (UE) 2023/2533³, abrogeant le règlement (UE) no 932/2012, et le nouveau règlement délégué (UE) 2023/2534⁴, abrogeant le règlement délégué (UE) no 392/2012, l'UE a introduit une nouvelle méthode de calcul et des exigences minimales plus strictes en matière d'efficacité énergétique. La Suisse a repris ces règlements le 1^{er} juillet 2025.

Le règlement (UE) 2025/2262⁵ modifiant le règlement (UE) 2023/2533 comprend des corrections et précisions minimales visant à garantir la sécurité juridique. Le renvoi au règlement (UE) 2023/2533 qui figure à l'annexe 1.3 doit être modifié pour reprendre ces corrections dans le droit suisse.

Le règlement (UE) 2025/1353⁶ modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 ajoute un indice de réparabilité sur l'étiquette-énergie à partir du 1^{er} janvier 2027. Pour éviter les entraves au commerce, la nouvelle étiquette-énergie sera reprise simultanément dans le droit suisse, ce qui implique de modifier plusieurs renvois au règlement (UE) 2023/2534 qui figurent à l'annexe 1.3.

Au ch. 5, un délai transitoire d'un an est prévu pour la fourniture d'appareils dont l'étiquette-énergie n'est plus valable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Annexe 1.7, ch. 3 et 4.1

Hottes domestiques alimentées par le secteur

Les ch. 3.1 et 3.2 de l'annexe 1.7 ne comportent aucun renvoi à l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) no 65/2014⁷. Il faut les compléter pour référencer toutes les exigences inhérentes à la procédure d'évaluation de la conformité.

Le renvoi au règlement délégué (UE) n° 65/2014, au ch. 4.1, apparaît désormais pour la première fois au ch. 3.1, raison pour laquelle la note de bas de page renvoie maintenant au premier renvoi, au ch. 3.1.

Annexe 1.23, ch. 1.1 Smartphones, téléphones portables, téléphones sans fil et tablettes

En Suisse, les exigences concernant l'efficacité énergétique, l'efficacité dans l'utilisation des ressources, les informations à fournir et l'étiquetage énergétique des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes sont réglementées comme dans l'UE. À cet égard, les exigences en matière d'écoconception visées dans le règlement (UE) 2023/1670⁸ ont été reprises dans le droit suisse le 1^{er} juillet 2025.

³ Règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17.11.2023 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 932/2012 de la Commission, version du JO L, 2025/2262, 20.11.2025.

⁴ Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (UE) no 392/2012 de la Commission, version du JO L, 2025/1353, 20.11.2025.

⁵ Règlement (UE) 2025/2262 de la Commission du 11 novembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/826 afin de clarifier les définitions et certains aspects des conditions de mesure et modifiant le règlement (UE) 2023/2533 en ce qui concerne la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, l'identification ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et d'informations relatives à la réparation, entre autres aspects, version du JO L, 2025/2262, 22.11.2025.

⁶ Règlement délégué (UE) 2025/1353 de la Commission du 1^{er} juillet 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2534 concernant les sèche-linge domestiques à tambour en ce qui concerne les informations relatives à la réparabilité et clarifiant certains aspects des méthodes de mesure et de calcul, la fiche d'information sur le produit, la documentation technique et la procédure de vérification, version du JO L, 2025/1353, 20.11.2025.

⁷ Règlement délégué (UE) no 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, JO L 29 du 31.1.2014, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1.

⁸ Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes

Le règlement (UE) 2025/2006⁹ modifiant le règlement (UE) 2023/1670 comprend des corrections minimales visant à garantir la sécurité juridique. Le renvoi au règlement (UE) 2023/1670 qui figure à l'annexe 1.23 doit être modifié pour reprendre ces corrections dans le droit suisse.

Annexe 2.1, ch. 1.1 Mode arrêt, mode veille et veille avec maintien de la connexion au secteur des équipements ménagers et de bureau électroniques alimentés par le secteur

En Suisse, les exigences concernant la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur des équipements ménagers et de bureau sont réglementées comme dans l'UE. À cet égard, les exigences en matière d'écoconception visées dans le règlement (UE) 2023/826¹⁰, abrogeant le règlement (UE) no 1275/2008 maintes fois modifié, ont été reprises dans le droit suisse le 1^{er} juillet 2025.

Le règlement (UE) 2025/2262¹¹ modifiant le règlement (UE) 2023/826 comprend des corrections et précisions minimales visant à garantir la sécurité juridique. Le renvoi au règlement (UE) 2023/826 qui figure à l'annexe 2.1 doit être modifié pour reprendre ces corrections dans le droit suisse.

Annexe 2.6, ch. 1.1 Ventilateurs

En Suisse, la plupart des exigences concernant l'efficacité énergétique, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et les informations produites des ventilateurs sont réglementées comme dans l'UE. À cet égard, les exigences en matière d'écoconception visées dans le nouveau règlement (UE) 2024/1834¹², abrogeant le règlement (UE) no 327/2011, seront reprises simultanément dans le droit suisse et européen le 24 juillet 2026.

Le règlement (UE) 2025/2481¹³ modifiant le règlement (UE) 2024/1834 comprend des corrections et précisions minimales visant à garantir la sécurité juridique. Le renvoi au règlement (UE) 2024/1834 qui figure à l'annexe 2.6 doit être modifié pour reprendre ces corrections dans le droit suisse.

Annexe 3.2 Machines à café domestiques

La première étiquette-énergie pour les machines à café a été introduite par la branche en 2009, dans le cadre d'une convention entre l'Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électrodomestiques (FEA) et l'OFEN, en s'appuyant sur une méthode de mesure de la FEA, sur une base d'abord volontaire, puis obligatoire à partir de début 2015. Depuis le 1^{er} août 2016, la procédure d'expertise énergétique repose sur la norme EN 60661 et l'étiquette-énergie comprend les classes A+, A++ et A+++. Parallèlement, l'UE a introduit en 2015 des exigences applicables aux machines à café s'agissant de la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt sur la base du règlement (CE) no

conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission, version du JO L 214 du 31.8.2023, p. 47.

⁹ Règlement (UE) 2025/2006 de la Commission du 18 décembre 2025 corrigeant et modifiant le règlement (UE) 2023/1670 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2025/2006, 23.12.2025.

¹⁰ Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 1275/2008 et (CE) no 107/2009 de la Commission, JO L 103 du 18.4.2023, p. 29 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2533, JO L, 2023/2533 du 22.11.2023

¹¹ Règlement (UE) 2025/2262 de la Commission du 11 novembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/826 afin de clarifier les définitions et certains aspects des conditions de mesure et modifiant le règlement (UE) 2023/2533 en ce qui concerne la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, l'identification ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et d'informations relatives à la réparation, entre autres aspects, version du JO L, 2025/2262, 22.11.2023.

¹² Règlement (UE) 2024/1834 de la Commission du 3 juillet 2024 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) no 327/2011 de la Commission, version du JO L, 2024/1834 du 4.7.2024

¹³ Règlement (UE) 2025/2481 de la Commission du 2 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2024/1834 en ce qui concerne les définitions, les dispositions transitoires, les tolérances de contrôle, les corrections des résultats des essais et d'autres dispositions relatives à la vitesse du ventilateur, version du JO L, 2025/2481, 8.12.2025.

1275/2008, ainsi que l'exigence portant sur l'activation automatique d'un mode économie d'énergie après un certain temps d'attente. La Suisse a repris ces exigences en même temps que l'UE, en 2015.

Le 9 mai 2025, le règlement (CE) no 1275/2008 a été remplacé par le nouveau règlement (UE) 2023/826. Ce dernier s'applique en Suisse depuis le 1^{er} juillet 2025, et comprend notamment des exigences légèrement accrues pour ce qui est du mode veille et du mode arrêt. Ces exigences seront encore renforcées à partir du 9 mai 2027.

En 2023, pas moins de 409 100 appareils de type machine à capsules, machine à espresso automatique ou machine à café encastrable ont été vendus en Suisse, soit 66,3 % dans la classe d'efficacité énergétique A+, 32,5 % dans la classe A et 1,2 % dans la classe B¹⁴.

Une analyse du marché actuel montre que l'offre n'a que peu évolué depuis lors. En effet, 97 % des machines à capsules disponibles s'inscrivent dans les classes A++, A+ ou (dans une moindre mesure) A, tandis que 89 % des machines automatiques relèvent des classes A ou B. Quant aux machines à café de type barista, elles portent également une étiquette-énergie et environ 50 % s'inscrivent dans la classe D. Les ventes des machines encastrables sont trop faibles pour être prises en compte.

Dans l'UE, les étiquettes-énergie portant l'ancienne échelle allant de A+++ à D sont progressivement remplacées par celles affichant les nouvelles classes A à G. Pour éviter des obstacles techniques au commerce, la Suisse a jusqu'à présent repris toutes les étiquettes portant la nouvelle échelle. La procédure se poursuit et les étiquettes restantes seront également adaptées, de sorte que dans un avenir proche, toutes les étiquettes-énergie de l'UE afficheront la même échelle. Dans cette perspective, l'OFEN a réexaminé l'échelle de l'étiquette-énergie pour les machines à café.

Les écarts dans la consommation d'énergie dépendent en premier lieu du type de machine à café envisagé. Or, il faut partir du principe que la classe d'efficacité énergétique n'est pas déterminante dans le choix d'un type de machine à café. Une personne intéressée par l'achat d'une machine barista n'optera généralement pas pour une machine à capsules dans le seul but de bénéficier d'une classe énergétique plus basse. L'introduction de la nouvelle échelle, qui représente un large éventail de catégories énergétiques pour un même type de machine à café, serait compliquée à mettre en œuvre et difficilement compréhensible. La majeure partie des machines à capsules et des machines automatiques se répartissent entre deux classes. Il n'y a donc pas de différence marquée dans la consommation énergétique pour ces deux types de machines à café domestiques, qui sont les plus vendus. L'étiquette-énergie n'apporte dès lors que peu d'indications susceptibles d'influencer la décision d'achat en faveur des machines les plus efficaces sur le plan énergétique.

C'est pourquoi il est prévu d'abroger l'étiquette-énergie pour les machines à café domestiques au 1^{er} juillet 2026. La mention de ces dernières doit donc être supprimée de la liste visée à l'art. 2, let. c, ch. 5, OPPEtr, qui recense les exceptions au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC.

Il faut partir du principe que la consommation d'électricité des machines à café domestiques en Suisse n'augmentera pas de manière significative du fait de cette modification. Les exigences qui jouent un rôle essentiel pour la consommation d'électricité des machines à café sont celles visant le mode arrêt et le mode veille. Or, comme indiqué précédemment, celles-ci sont régies par l'annexe 2.1 de l'OEEE et seront encore renforcées dans les années à venir.

¹⁴ Verkaufszahlenbasierte Energieeffizienzanalyse von Elektrogeräten 2024. Jahreswerte 2023, Office fédéral de l'énergie (en allemand avec résumé en français)